

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 26 mai 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

ARRÊTÉ

fixant pour l'armée de l'Air et de l'Espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020.

Du 09 mai 2023

ARRÊTÉ fixant pour l'armée de l'Air et de l'Espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Chammal à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020.

Du 09 mai 2023

NOR A R M S 2 3 0 1 1 5 1 A

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Liste N° 510561/ARM/SGA/DPMA/SHD du 24 décembre 2019 des unités de l'armée de l'air ayant combattu sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Emirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen et de Chypre et eaux avoisinantes dans le cadre de l'opération Chammal, du 15 août 2014 au 15 août 2018.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [266.2.2](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (JO n° 35 du 11 février 1994) ;

Vu [l'arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (JO n° 159 du 9 juillet 2016, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (JO n° 33 du 8 février 2017, texte n° 17) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (JO n° 219 du 22 septembre 2018, texte n° 10) ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (JO n° 114 du 10 mai 2020, texte n° 6),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les unités de l'armée de l'Air et de l'Espace ayant participé à l'opération Chammal menée sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (à/c du 1^{er} août 2020), et eaux avoisinantes à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, figurent en annexe I. du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II.

Art. 3. La liste n° 510561/ARM/SGA/DPMA/SHD des unités de l'armée de l'Air et de l'Espace ayant combattu sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, et eaux avoisinantes dans le cadre de l'opération Chammal du 15 août 2014 au 15 août 2018 est abrogée.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le conservateur général du patrimoine,
chef du service historique de la défense,*

Nathalie GENET-ROUFFIAC.

ANNEXES

ANNEXE I. UNITÉS COMBATTANTES.

Unités de l'armée de l'Air et de l'Espace ayant combattu au titre de l'opération Chammal menée sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (à/c du 1^{er} août 2020), et eaux avoisinantes à compter du 15 août 2014 et jusqu'au 25 décembre 2020.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes.	Périodes pendant lesquelles l'unité est reconnue combattante.	Observations.
Détachements air de l'opération Chammal.	TTA Du 15/08/2014 au 8/08/2020. Du 3/09/2020 au 25/12/2020.	Comprend tous les éléments des unités et détachements air ayant participé à l'opération Chammal ainsi que les personnels détachés à titre individuel ou interarmées.

ANNEXE II. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

Relevé des missions aériennes opérationnelles admises en équivalence d'actions de feu et de combat des unités et détachements de l'armée de l'Air et de l'Espace ayant combattu sur les territoires de la Syrie, de l'Irak, de la Turquie, de la Jordanie, du Liban, des Émirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de Bahreïn, du Qatar, de Djibouti, du Yémen, de Chypre, de la Grèce (Crète) (à/c du 1^{er} août 2020), et eaux avoisinantes dans le cadre de l'opération Chammal du 15 août 2014 au 25 décembre 2020.

MOIS	ANNÉES						
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Janvier	-	37	41	93	42	56	7
Février	-	19	72	96	63	39	7
Mars	-	40	84	138	46	32	3
Avril	-	121	124	127	44	27	5
Mai	-	117	149	50	44	33	6

Juin	-	47	184	92	62	36	4
Juillet	-	35	203	114	37	7	7
Août	-	5	92	182	49	7	0
Septembre	-	7	58	116	51	8	7
Octobre	3	64	71	127	67	6	7
Novembre	6	99	86	137	45	4	9
Décembre	8	61	111	140	24	16	1
TOTAL	17	652	1275	1412	574	235	63